

2. *Condamne* les sociétés transnationales qui, par leurs activités secrètes et publiques en Afrique du Sud et en Namibie, continuent de contourner systématiquement et clandestinement les lois et les mesures imposées par les gouvernements de leur pays d'origine ainsi que les programmes de désinvestissement de certaines sociétés transnationales qui visent au maintien de leurs relations économiques lucratives avec l'Afrique du Sud;

3. *Accueille avec satisfaction*, en tant que première étape positive, les mesures adoptées par les gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales en vue d'imposer des restrictions aux nouveaux investissements en Afrique du Sud et des limites aux nouveaux prêts bancaires octroyés au régime raciste minoraire;

4. *Déclare à nouveau* que la poursuite des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et leur collaboration avec le régime raciste de Pretoria perpétuent le système d'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie;

5. *Prie instamment* les gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures en vue d'empêcher les sociétés transnationales de contribuer à perpétuer la politique d'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

6. *Note* que le Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie a proposé de fixer le 1<sup>er</sup> janvier 1987<sup>80</sup> comme date limite pour l'introduction de modifications importantes dans les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

7. *Note également* que cette date limite n'a pas été respectée et prie instamment les gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales et les autres organismes intéressés de prendre des mesures appropriées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Groupe de personnalités éminentes<sup>81</sup>;

8. *Réaffirme* que, en vue d'éliminer l'*apartheid* et de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste, il faut un programme concerté efficace d'action internationale, approuvé par l'ensemble de la communauté internationale, supervisé de façon systématique par les gouvernements et les autres organismes intéressés et appuyé par des activités de contrôle et de suivi;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire en sorte que le Secrétariat poursuive le travail utile qu'il accomplit en rassemblant et en diffusant des informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

b) De faire rapport chaque année à la Commission des sociétés transnationales, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution, jusqu'à l'élimination de l'*apartheid* et la cessation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

c) D'établir une étude récapitulative plus détaillée sur les activités des sociétés transnationales en Afri-

que du Sud et en Namibie, notamment sur les effets de leurs programmes de désinvestissement et du remplacement de leurs investissements par des liens autres que la participation au capital social ainsi que sur les responsabilités des pays d'origine à l'égard des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des recommandations faites par le Groupe de personnalités éminentes;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate des recommandations du Groupe.

17<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1987

#### 1987/57. Code de conduite des sociétés transnationales

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa décision 1987/106 du 6 février 1987,

*Réaffirmant* la nécessité de mettre rapidement au point le code de conduite des sociétés transnationales,

*Réaffirmant également* que la Commission des sociétés transnationales réunie en session extraordinaire est l'instance appropriée pour la tenue de négociations sur le code de conduite,

1. *Décide* que la Commission des sociétés transnationales sera convoquée de nouveau en session extraordinaire à une date aussi rapprochée que possible et qu'une décision à ce sujet devrait être prise au plus tard lors de la session d'organisation pour 1988 du Conseil économique et social, sur la base de l'issue des consultations qui doivent se tenir en vue de préparer la reprise de la session extraordinaire;

2. *Prie* le Président siégeant à la session extraordinaire, agissant avec le Bureau de la session extraordinaire et le Secrétaire général, de tenir des consultations approfondies en vue d'élaborer, sur la base des projets déjà établis, un projet de code de conduite des sociétés transnationales en vue de la reprise de la session extraordinaire de la Commission;

3. *Prie* les Etats Membres de soumettre si nécessaire, au cours des consultations, des propositions concrètes visant à régler les questions relatives au code de conduite qui sont encore en suspens.

17<sup>e</sup> séance plénière  
28 mai 1987

#### 1987/58. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 41/116 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-troisième session, le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever, ainsi que lui présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors de sa quarante-deuxième session,

*Considérant* qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la

<sup>80</sup> E/C.10/1986/9, annexe, par. 51.

<sup>81</sup> *Ibid.*, annexe, partie III.

quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme,

*Prenant acte* de la résolution 1987/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien et note qu'il serait utile de fournir au groupe de travail, avant sa session, des documents de travail tels qu'une compilation de tous les amendements et propositions nouvelles ainsi que des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux;

3. *Appelle l'attention* sur la nécessité de soumettre les nouvelles propositions au groupe de travail en début de session.

18<sup>e</sup> séance plénière  
29 mai 1987

**1987/59. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1987/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-troisième session ainsi que les annexes à ce rapport à tous les Etats Membres avant la réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

18<sup>e</sup> séance plénière  
29 mai 1987

**1987/60. Exécutions sommaires ou arbitraires**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

*Considérant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

*Rappelant* la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985 et 41/144 du 4 décembre 1986,

*Prenant acte* de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982<sup>82</sup>, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

*Rappelant* la résolution 1984/50 du Conseil, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui y sont énoncées en annexe et qu'a fait siennes le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15<sup>67</sup>, et se félicitant des travaux sur les exécutions sommaires ou arbitraires qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Reconnaissant* la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans les efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

*Profondément alarmé* par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-judiciaires, qui se produisent,

*Convaincu* de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement*, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extra-judiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde:

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions

<sup>82</sup> Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.